



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 008 spécial publié le 22 janvier 2018**

*Sommaire affiché du 22 janvier 2018 au 21 mars 2018*

## **SOMMAIRE**

### **DRCL**

- arrêté 2018-PREF-DRCL n° 021 du 22 janvier 2018 portant convocation des électeurs et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures pour l'élection municipale partielle intégrale de la commune de Tigery des 18 et 25 mars 2018



## PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DU  
FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES

### ARRÊTE

**2018-PREF-DRCL N° 021 du 22 Janvier 2018**  
**portant convocation des électeurs et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures**  
**pour l'élection municipale partielle intégrale de la commune de Tigery**  
**des 18 et 25 mars 2018**

\*

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du mérite agricole  
Chevalier des Palmes académiques

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales.(CGCT) ;

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux et communautaires, et le décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 portant application ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2017-PREF-MCP-044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté des Préfets de l'Essonne et de la Seine-et-Marne n°2015-PREF.DRCL/955 du 15 décembre 2015 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart ;

VU l'effectif théorique du conseil municipal de la commune de Tigery qui est composé de 23 membres ;

VU la vacance de trois sièges au sein du conseil municipal de la commune de Tigery consécutive aux démissions de Mesdames Chantal MARTIN et Marion GARNIER et de Monsieur Loïc CRAS de leur mandat de conseillers municipaux, sans qu'il puisse être fait appel aux suivants de liste ;

VU la démission de Monsieur Jean CROSNIER, maire de la commune, et la nécessité que le conseil municipal soit au complet avant l'élection du maire et des adjoints ;

**Considérant** qu'il y a donc lieu d'organiser des élections municipales partielles intégrales

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article L.247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté du sous-préfet d'arrondissement et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée ;

Sur proposition du Secrétaire général, Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Les électeurs de la commune de Tigery sont convoqués le dimanche 18 mars 2018 pour procéder à l'élection de 23 conseillers municipaux et d'un conseiller communautaire.

Le régime électoral applicable étant celui des communes de plus de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin de liste à 2 tours, tel qu'il est défini dans le chapitre III du titre IV du livre 1<sup>er</sup> du Code électoral.

Il sera procédé à un second tour de scrutin le dimanche 25 mars 2018 selon les mêmes modalités dans le cas où aucune des listes en présence n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour.

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

### **Article 2** :

Sont appelés à participer aux élections tous les électeurs inscrits sur la liste électorale générale et sur la liste électorale complémentaire municipale dressées dans la commune et arrêtées au 28 février 2018, ainsi que sur les tableaux contenant les modifications apportées à ces listes conformément aux articles L 27, L 30 à L.34, L 40, R 17 du code électoral.

Seront également admis à voter les électeurs porteurs soit d'une décision du juge d'instance ordonnant leur inscription à la suite de réclamation formée dans les délais légaux, soit d'un arrêt de la Cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

### **Article 3** :

Les voix issues du scrutin servent à la fois au calcul de la répartition des sièges des conseillers municipaux et de la répartition des sièges des conseillers communautaires. Les règles de calcul de chacune de ces répartitions sont les mêmes.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur.

Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve qu'elles aient obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Au deuxième tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur.

En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne sous réserve qu'elles aient obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

#### **Article 4 :**

Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin. Un procès-verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre sera adressé à la préfecture d'Évry, boulevard de France, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote. Le président du bureau de vote centralisateur procédera au recensement de tous les votes, en établissant un procès-verbal en deux exemplaires, et agira de même pour leurs résultats, leur affichage et leur transmission en préfecture.

#### **Article 5 :**

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. La déclaration de candidature résulte du dépôt à la préfecture d'Évry d'une liste répondant aux conditions fixées aux articles L.260, L.263 à L.267 du code électoral.

- La liste des candidats au conseil municipal doit comporter autant de candidats que de sièges à pourvoir, à savoir 23 ;
- La liste des candidats au siège de conseiller communautaire doit comporter un nom ainsi que le nom d'un candidat supplémentaire pour la commune de TIGERY, conformément à l'article L.273-9 du Code électoral.

La déclaration de candidature, faite sur l'imprimé réglementaire cerfa n°14997\*01 et accompagné des pièces justificatives demandées, est déposée par la personne ayant la qualité de responsable de liste ou par un mandataire désigné par elle. Le responsable de liste est la personne qui dispose des mandats de tous les candidats figurant sur la liste.

Les candidatures isolées sont interdites. Les candidats doivent se présenter sur des listes complètes, comportant autant de noms que de sièges à pourvoir.

Les listes municipales doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe au premier comme au second tour.

La composition des listes de conseillers communautaires doit être conforme aux dispositions de l'article L.273-9 du code électoral qui fixent les principes d'établissement de la liste des candidats au conseil communautaire à partir de celle des conseillers municipaux.

Les déclarations de candidature devront être déposées, pour le 1<sup>er</sup> comme pour le second tour, dans les formes et conditions prévues par les dispositions du Code électoral auprès de la Préfecture de l'Essonne, boulevard de France, Bureau 109, 1<sup>er</sup> étage, à ÉVRY,

et conformément au calendrier suivant :

- pour le premier tour : du lundi 26 février au mercredi 28 février 2018, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 et le jeudi 1<sup>er</sup> mars 2018, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.
- pour le second tour : le lundi 19 mars, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 et le mardi 20 mars 2018 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Aucun autre mode de déclaration de candidature notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Les retraits éventuels de candidatures ne pourront être présentés que jusqu'aux dates limites ci-dessus fixées.

**Article 6 :**

Sont éligibles au Conseil municipal, s'ils sont âgés de dix-huit ans révolus, sauf restriction prévues par la loi, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devraient y être inscrits au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'élection.

Les conseillers communautaires étant issus de la liste de conseillers municipaux, leur candidature est soumise aux mêmes conditions d'éligibilité et aux mêmes règles d'inéligibilité.

**Article 7 :**

La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 5 mars 2018 à zéro heure et est close le samedi 17 mars 2018 à minuit.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 19 mars 2018 à zéro heure et est close le samedi 24 mars 2018 à minuit

**Article 8 :**

Les listes disposent d'emplacement d'affichage, dès l'ouverture de la campagne électorale.

Un seul et même emplacement vaut pour l'élection municipale et l'élection communautaire.

L'ordre des panneaux d'affichage sera déterminé par voie de tirage au sort entre les listes candidates définitivement enregistrées, en présence des candidats ou de leurs représentants :

Le jeudi 1<sup>er</sup> mars 2018 à 18 heures 30  
à la Préfecture d'Évry, salle 21  
boulevard de France  
91 000 ÉVRY

**Article 9 :**

Une commission de propagande chargée d'assurer l'envoi et la distribution des professions de foi et bulletins de vote aux électeurs sera instituée et son siège sera fixé à la Préfecture d'Évry.

Cette commission se réunira :

- pour le premier tour : le lundi 05 mars 2018 à 11h00
- pour le second tour : le mardi 20 mars 2018 à 18h30

**Article 10 :**

Pour bénéficier du concours de la commission de propagande, les listes doivent remettre leurs documents électoraux au président de la commission avant le jeudi 08 mars à 12 heures pour le premier tour, et le mercredi 21 mars 2018 à 12 heures pour le second tour.

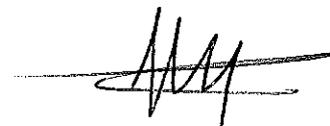
**Article 11 :**

La date limite de notification à la mairie par les candidats de la liste des assesseurs et délégués est fixée au jeudi 15 mars 2018 à 18 heures.

**Article 12 :**

Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Évry et le 1<sup>er</sup> adjoint de la commune de Tigery sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera affiché à la préfecture d'Évry et dans la commune de Tigery sans délais.

Le Secrétaire Général,  
Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry



Mathieu LEFEBVRE